



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TARN

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn  
Service Santé-Environnement

**Arrêté inter préfectoral**  
**portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la prise**  
**d'eau dans le barrage des Cammazes, déclarant d'utilité publique la dérivation**  
**des eaux et instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit de**  
**l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la**  
**Montagne Noire ( IIAHMN).**

Les préfets des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R126-1 à R.126-3,

Vu les articles L 1321-2, L 1321-3, L-1324-3 et R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R-11-3 à R-11-14 du code de l'expropriation,

Vu le code de l'Environnement, notamment le Livre II Titre I<sup>er</sup>.

Vu l'article 10 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 18 septembre 1992,

Vu le décret du 9 avril 1959 du ministère de l'agriculture autorisant la création d'une prise d'eau sur le Sor,

Vu le rapport et son additif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 août 1993 et du 21 juin 2002,

Vu les avis favorables des services déconcentrés de l'état,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 au 21 janvier 2005.

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 5 février 2005,  
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Tarn en date du 12 mai 2005,  
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Aude en date du 31 mai 2005,  
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Garonne du 12 juillet 2005 :  
Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 28 juin 2006,  
Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn,

## **Arrêtent**

### **Article 1er : OBJET**

est déclarée d'utilité publique, dans les conditions définies aux articles 2 à 10 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et zone sensible à la pollution autour du captage des Cammazes destiné à l'alimentation en eau potable des communes adhérentes à l'IAHMN.

L'IAHMN est autorisée, de ce fait, à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

### **Article 2 : PRELEVEMENT**

L'IAHMN est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

### **Article 3 : TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau prélevée subit : Picotalen I : arrivée de l'eau brute par gravité,  
Préoxydation éventuelle au bioxyde de chlore,  
Correction éventuelle du pH par de la chaux ,  
Coagulation floculation par adjonction de chlorosulfate d'aluminium et de polymère AN 905. Afin d'obtenir une décantation plus rapide, les floccs sont lestés par du micro-sable,  
Décantation lamellaire,  
Reminéralisation par ajout de chaux et de gaz carbonique,  
Oxydation intermédiaire par ozone,  
Filtration sur lit de sable,  
Désinfection par ozone ou, en cas de panne des ozoneurs, par chloration,  
Correction de pH par la soude,  
Désinfection finale par eau de Javel.

Picotalen II: arrivée de l'eau brute par gravité,  
Reminéralisation par ajout de chaux et de gaz carbonique,  
Microtamisage,  
Micellisation-démicellisation par injection d'ozone et de floculant ( chlorosulfate d'aluminium ),  
Filtration sur lit de sable,  
Désinfection par ozone ou, en cas de panne des ozoneurs, par chloration,  
Correction de pH par la soude,  
Reminéralisation par ajout de chaux et de gaz carbonique,  
Désinfection finale par eau de Javel.

#### **Article 4 : TRAITEMENT DE L'EAU- SECOURS**

l'eau subit, en secours : Coagulation- floculation par ajout de flocculant (chlorosulfate d'aluminium),  
Filtration sur lit de sable,  
Désinfection par ozone ou, en cas de panne des ozoneurs, par chloration,  
Correction de pH par la soude.

#### **Article 5 : TRAITEMENT DE L'EAU**

toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

#### **Article 6 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique, l'IAHMN mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et zone sensible à la pollution autour du barrage des Cammazes.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 , 8 et suivants.

#### **Article 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Il est constitué par le plan d'eau et la bande de terrain comprise entre la berge et les chemins de desserte tracés autour de la retenue, à la cote moyenne 575 m. Ceux-ci seront à l'extérieur du périmètre de protection immédiate. Voir plans et états parcellaires en annexes.

- Interdiction : - sur le plan d'eau : motonautisme, navigation à voile ou à rame, baignades, écopage des eaux par avion.

- sur les berges : opérations de lavage et de nettoyage ; établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ; pratique du camping ; ouverture de carrières ; dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ; déversements et stockages d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques et polluants ; installations de canalisations ; réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ; épandages de fertilisants organiques et minéraux, herbicides, pesticides ; pacage des animaux.

- Prescriptions et travaux: les principales interdictions seront clairement signalées sur des pancartes disposées le long des chemins de desserte.

#### **Article 8 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : - Rigole de la Montagne et bande de terrain appartenant à l'Etat sur les 2 berges de ce canal entre la prise de l'Alzeau, à l'amont, et le pont de franchissement de la Rigole par la route VC n°5, à l'aval,

- lac du Lampy et bande de terrain sur berge appartenant à l'Etat,

- plan d'eau de la Galaube et bande de terrain sur berge autour de la retenue acquise par l'IAHMN,

- chemins de desserte tracés à la périphérie du lac des Cammazes, en limite de périmètre de protection immédiate,

- ensemble des terrains situés sur rive gauche du lac des Cammazes, entre la Rigole de la Montagne et le périmètre de protection immédiate,

- ensemble du bassin versant boisé qui domine la rive droite du lac des Cammazes, au dessus du périmètre de protection immédiate,

- fond de la vallée de l'Alzeau entre le barrage de la Galaube et la prise d'eau de la Forge,

- lits des ruisseaux du Sor ( en amont du lac des Cammazes), du Sénadou, de Sourette, de l'Aigubelle, de Rieurtort, du Lampy ( en amont du lac du Lampy), du Lampiot, de la Bergnassonne (en amont de la Rigole), de Coudrières, de l'Alzeau et de ses divers affluents ( en amont de la prise de la Forge).

Voir plans et états parcellaires en annexes.

- Interdictions ou servitudes :

- sur le plan d'eau du Lampy et de la Galaube : motonautisme, déversement de tous produits toxiques ou polluants ;

- Sur les ruisseaux et la Rigole : déversement de tous produits et matières toxiques ou polluants ;

- Sur l'ensemble des terrains hors d'eau : opérations de lavage et de nettoyage ; pratique du camping ; ouverture de carrières ; dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ; déversements d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques ou polluants ; épandages de fumiers, herbicides, pesticides ; débroussaillages par voies chimiques ; coupes rases avec arrachage des souches ; débardages massifs au sol.

Les réservoirs d'hydrocarbures devront être munis d'une double enceinte étanche.

- Sur la seule parcelle cultivée ( n°73, section G, commune de SOREZE) : épandage de lisiers et boues de station d'épuration ; stockage d'engrais et fumiers ; opérations de manutention de produits phytosanitaires ( remplissage de cuves, rinçages et stockage des bidons) ; épandages de fumiers et fertilisants minéraux à des doses supérieures à 140 unités N/ha/an ( tous fertilisants compris).

Les épandages d'herbicides et de pesticides devront respecter les doses prescrites lors de l'homologation des produits et les conditions d'utilisation.

## **Article 9 : TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SPECIFIQUES**

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée devront être mis en place à chaque accès.

Effluents domestiques d'habitat aggloméré : Hameau des Escudiés : les eaux usées provenant des habitations construites sur le bassin versant du Sor devront être collectées par un réseau d'assainissement et traitées avant leur rejet dans le Sor.

Hameau de la Galaube : les eaux usées provenant des habitations et des restaurants devront collectées par un réseau d'assainissement et traitées avant leur rejet dans l'Alzeau.

Hameau du Pas du Rieu : une filière autonome avec épandage souterrain à faible profondeur pour chaque habitation ou un réseau collectif suivi d'un traitement des effluents avant rejet dans l'Alzeau seront installés.

Effluents domestiques d'habitat isolé : Maisons des Voies Navigables de France devront être équipées de dispositifs d'assainissement autonome ( épandage souterrain à faible profondeur).

Maison de la Forge : on s'assurera que les eaux issues du système d'assainissement autonome ne sont pas rejetées directement dans l'Alzeau, mais dispersées par épandage souterrain à faible profondeur.

Bâtiments agricoles et élevages : Exploitation agricole de la Grange Basse : on vérifiera que les installations sont conformes aux normes applicables.

Elevage avicole « Le cros de la Géline » : un plan d'épandage devra être réalisé et validé par les Services Vétérinaires.

Chenil du Moulin Bas : les installations devront être conformes aux normes. Un plan d'épandage devra être réalisé et validé par les Services Vétérinaires.

Plan de secours : en cas de pollution accidentelle de l'eau brute ou lors de vidanges des barrages, la continuité de la desserte en eau potable peut être assurée grâce au compartimentage du réseau hydrographique en 2 bassins : le bassin du Sor ( retenue des Cammazes) et ses divers affluents, d'une part, le bassin de la Rigole (retenue de la Galaube) et des ses affluents, d'autre part.

Perturbation sur le bassin du Sor : une conduite permet d'assurer le

transfert direct des eaux brutes de la Rigole au contre barrage, puis aux usines de traitement de Picotalen. La retenue des Cammazes ne sera pas exploitée.

Perturbation sur le bassin de la Rigole : le déversoir du Conquet peut être fermé, les eaux de la Rigole s'écouleront vers le bassin de Saint-Ferréol. La retenue des Cammazes collectera uniquement les eaux du bassin du Sor.

Perturbation sur la retenue de la Galaube : la prise de l'Alzeau peut être fermée et la retenue des Cammazes sera alimentée par le Sor et ses affluents en aval de l'Alzeau.

#### **Article 10 : ZONE SENSIBLE A LA POLLUTION**

La zone sensible à la pollution est définie et réglementée comme suit :

- Emprise : bassin versant du Sor et de ses affluents en amont du barrage et du bassin versant de la Rigole de la Montagne entre la prise de l'Alzeau et le pont de la route VC n°5.

- Prescriptions : les Administrations délivrant les autorisations nécessaires à l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, doivent appliquer rigoureusement la réglementation en vigueur.

#### **Article 11 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 à 9 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le président de l'IAHMN organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

#### **Article 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

L'IAHMN est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'IAHMN est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devront toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

#### **Article 13 : MISES A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes des Cammazes, d'Arfons, de Sorèze, de Lacombe et de Saissac, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme.

#### **Article 14 : DISPOSITIONS DIVERSES**

postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

**Article 15 : PUBLICITE DE L'ACTE**

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines sera affiché à la mairie des communes des Cammazes , d'Arfons, de Sorèze, de Lacombe et de Saissac pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais de l'IAHMN, dans deux journaux locaux.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Le président de l'IAHMN est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

**Article 17 :**

les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude, le sous-préfet de Castres, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les chefs de brigade départementale du conseil supérieur de la pêche de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude, le président de l'IAHMN, les maires des communes de LACOMBE, SAISSAC, ARFONS, LES CAMMAZES et SOREZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute Garonne, du Tarn et de l'Aude.

Fait à Toulouse, le  
Pour le Préfet de la Haute-Garonne,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Hervé SADOUL

- 5 SEP. 2006

Fait à Carcassonne, le  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

David CLAVIERE

Fait à Albi, le  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christian JOUVE